

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision n° DEC2022-22 du 30 mars 2022 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public des commerces ambulants, manèges et cirques,

Vu la demande de Monsieur Dominique RENIER en date du 21 juillet 2023 tendant à occuper le domaine public pour installer son attraction (manège enfantin ARIANE et pêche aux canards) à CREPY-EN-VALOIS,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur Dominique RENIER, directeur de l'attraction ARIANE, demeurant 11 rue, de Criquiers 60220 FORMERIE, est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu de l'occupation	<b>espace situé entre l'aire de jeux pour enfants et la médiathèque municipale, place Jean-Philippe Rameau</b>
Nature de l'occupation	<b>manège enfantin et pêche aux canards</b>
Surface accordée	<b>environ 150 m<sup>2</sup> (manège 100 m<sup>2</sup>, pêche aux canards 6 m<sup>2</sup>, caravane 25 m<sup>2</sup>)</b>
Période d'occupation	<b>du 16 octobre 2023 au 5 novembre 2023</b>

### **Article 3 :**

La caravane sera stationnée sur le parking situé devant le magasin Carrefour Market, accessible par l'avenue Kennedy, sur les places de stationnement situées à droite de l'entrée du parking selon photo ci-jointe.

Le camion sera stationné sur le parking situé derrière le magasin Carrefour Market, accessible par l'avenue Levallois-Perret (et non sur le parking du magasin ni sur l'espace vert où sera installé le manège).

**Article 4 :**

L'autorisation est délivrée pour une durée de trois semaines.  
Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande, et d'un nouvel arrêté chaque année.

**Article 5 :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 162 euros pour 3 semaines d'occupation du domaine public, (manège : 40 euros/semaine x 3 = 120 euros et simple étal : 14 euros/semaine x 3 = 42 euros, soit un total de 162 euros).

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public, 20-24 Chaussée Brunehaut 60300 SENLIS.

**Article 6 :**

La sonorisation du manège ne devra pas être poussée au maximum de façon à ne pas occasionner de gêne auditive.

**Article 7 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que son attributaire assure une présence régulière et effective place Jean-Philippe Rameau, tenant compte des activités qui s'y tiennent.

Ce dernier ne pourra cependant prétendre à aucune indemnité du fait de la présence place Jean-Philippe Rameau d'autres commerçants autorisés par la Commune.

**Article 8 :**

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité de la place. Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

**Article 9 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé régulièrement ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

**Article 11 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être totalement autonome. Il lui appartient de se rapprocher des concessionnaires pour ses besoins en eau potable (SAUR) et électricité.

La Ville ne pourra prendre en charge aucun frais de raccordement ou abonnement.

**Article 12 :**

L'évacuation des déchets est à la charge de l'intéressé qui devra s'adapter aux modes de collecte pratiqués à Crépy-en-Valois.

L'intéressé n'est pas autorisé à déposer des emballages et détritrus sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc, de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

**Article 13 :**

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public

**Article 14 :**

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

**Article 15 :**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous les autres usagers.

**Article 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 17 :**

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur RENIER.

Fait à Crépy-en-Valois, le 20 septembre 2023

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois

Notification :  
(date et signature)



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

**21 NOV. 2023**

